

# PROCES VERBAL

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE

### DOMAZAN

Affiché du :  
Au :

L'an deux mille seize et le vingt et un mars à dix-huit heures trente, l'Assemblée délibérante de la Communauté de Communes du Pont du Gard, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi au foyer communal de DOMAZAN sous la présidence de : M. Claude MARTINET, Président de la Communauté de Commune du Pont du Gard.

**PRESENTS** : Nathalie GOMEZ ; Pierre LAGUERRE ; Corinne PALOMARES ; Michel PRONESTI ; Laurent BOUCARUT ; Rémy CLENET ; Jean-Louis BERNE ; Muriel DHERBECOURT ; Elisabeth OSMONT ; Marc ZAMMIT ; André CROUZET ; Louis DONNET ; Martine LAGUERIE ; Bernard MAGGI ; Thierry BOUDINAUD ; Christelle HINQUE ; Rudy NAZY ; Chantal GIRARD ; Alain GEYNET ; Claude MARTINET ; Thierry ASTIER ; Yannick NORMAND ; Carole GALINY ; Gérard PEDRO ; Thierry CENATIEMPO ; Alain CARRIERE ; Murielle GARCIA-FAVAND ; Thierry PEREZ ; Davy DELON ; Laurent MILESI ; Myriam CALLET.

**ABSENTS MAIS AVAIENT DONNE PROCURATIONS** : Edouard PETIT donne procuration à Pierre LAGUERRE ; Madeleine GARNIER donne procuration à Alain GEYNET ; André SIMON donne procuration à Rudy NAZY ; Liliane OZENDA donne procuration à Thierry CENATIEMPO.

**ABSENTS EXCUSES** : Benoît GARREC ; Marie BATENS ; Fabrice FOURNIER ; Serge DALLE ; Sandrine PERIDIER ; Jean-Marie MOULIN.

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : Louis DONNET ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Accueil par le Président.

Ouverture de la séance.

Lecture de l'ordre du jour par le Président.

Lecture des pouvoirs.

#### DE-2016-020 AVANCEMENT DU PROJET DE SCHEMA DE MUTUALISATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-4-2 et L.5211-39-1,  
Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de Réforme des Collectivités Territoriales qui prévoit d'encadrer l'exercice de la mutualisation dans le cadre d'un schéma intercommunal de mutualisation des services adopté par toutes les intercommunalités en début de mandat et pour la totalité de sa durée,  
Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 dite de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles renforçant les dispositions de la loi du 16 décembre 2010 et introduisant un Coefficient de Mutualisation des Services pouvant influencer sur la Dotation Globale de Fonctionnement des intercommunalités et de leurs communes,  
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,  
Vu la délibération prise en séance du 28 septembre 2015 par le Conseil Communautaire prenant acte du rapport du schéma de mutualisation des services définissant les grandes lignes,  
Vu la délibération 2015-098 en date du 14 décembre 2015 portant approbation du schéma de mutualisation,

Le schéma de mutualisation est un document de programmation des mutualisations à mettre en œuvre pour le mandat 2014-2020, il doit notamment prévoir l'impact prévisionnel des mutualisations sur les effectifs du bloc communal.

Pendant 1 an, les élus et agents du territoire ont été associés à toutes les étapes de sa conception, dans un large processus de contributions et de concertations.

Le schéma soumis à l'approbation du Conseil communautaire du 14 décembre 2015, a été transmis aux communes pour avis sous 3 mois.

Chaque année, lors du débat d'orientation budgétaire, ou lors du vote du budget de la Communauté,

l'avancement du schéma de mutualisation fait l'objet d'une communication du président aux conseillers communautaires puis le rapport de mutualisation est transmis aux communes pour avis.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **PREND ACTE** de l'avancement du schéma de mutualisation,
- **AUTORISE** le Président à signer tout document nécessaire à la mise en place de ce dispositif tant sur les modalités techniques, financières qu'administratives.

L'organisation d'un séminaire est envisagée avant l'été en vue d'envisager les futures orientations.

**DE-2016-021 MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE : INDEMNITE SPECIALE MENSUELLE DE FONCTIONS (ISMF) ET INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE (IAT)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu les statuts de la Communauté des communes du Pont du Gard,

Vu les décrets n° 97-702 du 31 mai 1997, n°2000-45 du 20 janvier 2000 et n°2006-1397 du 17 novembre 2006 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emploi des agents et des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 et l'arrêté du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu les délibérations du conseil communautaire du 13 février 2003, du 26 janvier 2004, du 27 mars 2006, du 26 septembre 2005, du 14 février 2011, du 25 septembre 2014

Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire,

Il est proposé d'instituer :

**1) L'Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonctions (I.S.M.F)**

L'Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonctions (I.S.M.F) sera allouée aux fonctionnaires (titulaires et stagiaires) de la Commune appartenant au cadre d'emplois des agents de police municipale (Catégorie C) et des Chefs de Service de police municipale (catégorie B) qui exercent les fonctions de policier municipal ;

L'Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonctions (I.S.M.F) suivra les évolutions du traitement indiciaire brut des bénéficiaires, conformément aux taux ou pourcentages annuel et mensuels de référence de l'I.S.M.T fixés par les décrets susvisés dans les conditions ci-après :

<b>Bénéficiaires par grade</b>	<b>Indemnité Spéciale de Fonctions (maximum) Pas de conditions d'octroi</b>
<b>CHEFS DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE (Catégorie B)</b>	
Chef de service de police municipale principal de 1ère classe	30 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension
Chef de service de police municipale principal de 2ème classe à partir du 5ème échelon	30 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension
Chef de service de police municipale principal de 2ème classe jusqu'au 4ème échelon	22 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension
Chef de service à partir du 6ème échelon	30 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension
Chef de service jusqu'au 5ème échelon	22 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension

<b>AGENTS DE POLICE MUNICIPALE (Catégorie C)</b>	
Chef de police municipale	20% du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension
Brigadier-chef principal de police municipale	
Brigadier de police municipale	
Gardien de police municipale	

Cette indemnité est cumulable avec les I.H.T.S – Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires et les I.A.T - Indemnité d'Administration et de Technicité,

En cas de maladie, le montant alloué de l'I.S.M.F sera réduit dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire brut et suspendu en cas de congé de longue maladie, de grave maladie et de longue durée ou maintenu en cas de congé maternité, paternité ou d'adoption et en cas d'accident de travail.

Cette prime sera allouée mensuellement, sur la base d'un arrêté individuel d'attribution indemnitaire fixant le taux appliqué dans la limite des plafonds ci-dessus: les attributions individuelles seront modulées en fonction des critères afférents aux grades, à l'ancienneté, au niveau de responsabilité exercé, aux contraintes ou sujétions particulières supportées, à l'atteinte des objectifs sur le terrain, au niveau d'organisation de prévention et de dissuasion, à la manière de servir. Les pourcentages et les montants indiqués étant des plafonds, les attributions peuvent donc être inférieures à ceux-ci.

Le bénéfice de cette prime pourra être étendu dans les mêmes conditions aux agents non titulaires occupant des emplois de même nature que ceux relevant des cadres d'emplois attributaires mentionnés dans la présente,

## **2) L'Indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T)**

L'indemnité d'Administration et de Technicité sera allouée aux fonctionnaires (titulaires et stagiaires) de la Commune appartenant au cadre d'emplois des agents de police municipale (Catégorie C) et des Chefs de Service de police municipale (catégorie B);

<b>Bénéficiaires par grade</b>	<b>Montant de référence annuel en Euros (au 1<sup>er</sup> juillet 2010)</b>
Chef de service de police municipale principal de 2 <sup>ème</sup> classe jusqu'au 4 <sup>ème</sup> échelon	706.62€
Chef de service de police municipale jusqu'au 5 <sup>ème</sup> échelon	588.69€
Brigadier-chef principal	490.04€
Brigadier	469.67€
Gardien	464.30€

L'enveloppe budgétaire globale est déterminée comme suit :  
Montant de référence\*coefficient (0 à 8)\*nombre d'effectifs

L'attribution individuelle est modulée en fonction de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions.

Le montant moyen de cette indemnité est défini par l'application d'un coefficient multiplicateur de 0 à 8 au montant annuel de référence fixé par arrêté ministériel. Ce montant est indexé sur la valeur du point d'indice.

Le versement de l'indemnité sera effectué mensuellement.

Cette indemnité est cumulable avec les I.H.T.S – Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires et l'indemnité spéciale mensuelle de fonction.

Les fonctionnaires et agents à temps non complet et à temps partiel perçoivent l'IAT au prorata de leur durée hebdomadaire de service ou suivant la quotité de temps partiel accordée.

Le bénéfice de cette prime pourra être étendu dans les mêmes conditions aux agents non titulaires

occupant des emplois de même nature que ceux relevant des cadres d'emplois attributaires mentionnés dans la présente,

Les dépenses correspondantes seront imputées au budget sur les crédits correspondants.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **APPROUVE et DECIDE** la mise en place de l'Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonctions et de l'Indemnité d'Administration et de Technicité comme énoncée ci-dessus.
- **DIT** que les autres dispositions des délibérations relatives au régime indemnitaire de la Communauté de Communes du Pont du Gard restent inchangées.

#### DE-2016-021 CREATION(S) ET SUPPRESSION(S) DE POSTES : FILIERES ADMINISTRATIVE

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pont du Gard,  
Vu l'avis du Bureau,  
Vu l'avis favorable du CTP,

Le Vice-président délégué aux Ressources Humaines informe l'assemblée des différents besoins nécessaires au bon déroulement des services et propose la création et la suppression des postes suivants :

##### 1) Filière Administrative :

Création d'1 poste de Rédacteur Territorial à temps complet (35h)

Suppression du poste CDD de Chargé de mission FISAC à Temps complet (35h)

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **APPROUVE** la création des postes comme énoncé ci-dessus,
- **APPROUVE** le tableau des effectifs de la collectivité comme suit,
- **DIT** que les dispositions financières sont inscrites au budget.

FILIERE	GRADE	CAT	TPS TRAVAIL	POURVU	NON POURVU	
ADMINISTRATIVE	DGS	A	35 h	1	0	
	attaché	A	35 h	2	2	
	Attaché Principal	A	35 h	1		
TECHNIQUE	Ingénieur	A	35 h	1	1	
	Ingénieur Principal	A	35 h	1		
MEDICO-SOCIALE	Puéricult. Cadre sup de santé	A	35 h	0	1	
	Puéricult. Cadre de santé	A	35 h	1		
	Puéricult. Classe supérieure	A	35 h	1		
ADMINISTRATIVE	Rédacteur principal 1°cl	B	35 h	2	0	
	Rédacteur	B	35 h	4		
POLICE	Chef de Service Police principal 1°cl	B	35 H	1	0	
	Chef de Service Police principal 2°cl	B	35 h	0	1	
TECHNIQUE	Technicien sup ppal	B	35 h		1	
	technicien	B	35 h	1	0	
MEDICO-SOCIALE	Infirmière territoriale cl normale	B	35 h		1	
MEDICO-SOCIALE	Educatrice Jeunes Enfants	B	35 h	5		
	Educateur principal Jeunes Enfts	B	35 h	1		
POLICE	Chef de police municipale	C	35 h	0	1	
ADMINISTRATIVE	Brigadier Chef Principal	C	35 h	3		
	Brigadier	C	35 h	2		
	Gardien	C	35 h	4	1	
	Adjt Adm principal 2°cl	C	35 h	4	0	
	Adjt Adm 1°cl	C	35 h	2	2	
				18 h		1
	Adjt Adm 2° cl	C	35 h	2	4	
			18 h	1		
TECHNIQUE	Agent de maîtrise	C	35 h	1	0	

	Adjt techn principal 2° cl	C	35h	1	0
	Adjt techn 1°cl	C	35h	5	0
	Adjt techn 2° cl	C	35 h	43	12
			30 h	1	
			10 h	1	
			28 h	1	1
			25 h	1	
MEDICO-SOCIALE	Auxiliaire de puér.principal 2°cl	C	35 H	3	
<b>MEDICO-SOCIALE</b>	Auxiliaire de puériculture 1°cl	C	35 h	6	6
	agent social 2ème classe	C	35 h	1	
<b>NON TITULAIRES</b>	Directrice de crèche VERS	CDI	35 h	1	
	Auxiliaire de puériculture VERS	CDI	33 h	1	
	Agent d'entretien VERS	CDD	25 h	1	
	Auxiliaire de puériculture VERS	CDD	35 h	1	
	Aide maternelle Remoulins	CDD	35 h	1	
	Aide maternelle Remoulins	CDD	35 h	1	
	Aide maternelle Remoulins	CDD	35 h	1	
	Aide maternelle Montfrin	CDD	35 h	1	
	agent d'entretien Montfrin	CDD	35 h	1	
	agent d'entretien Montfrin	CDD	20 h	1	
	Cuisinière Aramon	CDD	28 h	1	
	Auxiliaire de puériculture Aramon	CDD	35 h	1	
	Aide maternelle Aramon	CDD	35 h	1	
	Auxiliaire de puériculture comps	CDD	35 h	1	
	Directeur crèche ARAMON	CDI	35 h	1	
	EJE direct. Adjte Aramon	CDI	35 h	1	
	Auxiliaire de puériculture Aramon	CDI	35 h	1	
	Auxiliaire de puériculture Aramon	CDI	28 h	1	
	Aux. puér. ppale 1°cl Montfrin	CDI	35 h	1	
	Aide maternelle Aramon	CDI	35 h	1	
	Aide maternelle Aramon	CDI	35 h	1	
	Aide maternelle Aramon	CDI	35 h	1	
	Aide maternelle Aramon	CDI	35 h	1	
	Agent d'entretien Aramon	CDI	35 h	1	
	Relais Emploi Aramon	CDD	35 h	1	
	Technicien Géomaticien	CDD	35 h	1	
	Technicien travaux	CDD	35 h	1	
	Agent administratif ST	CDD	35 h	1	
	Instructeur ADS	CDD	35 h	1	
	Instructeur ADS	CDD	35 h	1	
	Saisonniers OM	CDD	35 h	1	
	Chargé mission ADAP et gestion des bâtiments	CDD	35h	1	
	<b>APPRENTIS</b>	CDD	35 h	4	
	EMPLOI Avenir	CDD	35 h	3	
	CAE	CDD	20 h	1	
		CDD	35 h	4	
Emplois vacants				147	37

## DE-2016-022 RAPPORT DES ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2016

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2312-1 et L5211-26,

Le Président rappelle que la tenue du débat d'orientation budgétaire est obligatoire dans les Communauté de Communes comportant au moins une commune de plus de 3500 habitants.

Ce débat a pour but de discuter des orientations budgétaires qui préfigurent les priorités qui seront affichées dans le budget primitif et d'informer l'assemblée sur l'évolution de la situation financière de la collectivité.

Les grandes orientations pour l'année 2016 sont exposées ci-joint.

Finances :

Concernant les ressources financières du FNGIR, un recours en 2017 aura lieu dès réception du titre.

Nouvelles compétences :

01/01/2017 Aire des gens d'accueil

#### **DE-2016-023 ADMISSION EN NON-VALEUR DE CREANCES DEVENUES IRRECOUVRABLES**

Monsieur le Trésorier de REMOULINS a adressé aux services financiers de la collectivité les états de taxes et produits irrécouvrables.

Il s'agit de restes à recouvrer de faible montant qu'il convient d'allouer en non-valeur.

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les états de taxes et produits irrécouvrables produits par Monsieur le Trésorier,

Vu qu'une telle admission ne supprime pas la dette du redevable et représente une mesure administrative,

Vu l'avis favorable de la commission finances,

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **DECIDE** l'admission en non-valeur des produits pour un montant de 792,00 € présentés par Monsieur le Trésorier,
- **AUTORISE** le prélèvement sur l'imputation budgétaire suivante : chapitre 65 article 6541 « pertes sur créances irrécouvrables » du budget annexe SPANC de l'exercice en cours.
- **DECIDE** l'admission en non-valeur des produits pour un montant de 15,26 € présentés par Monsieur le Trésorier,
- **AUTORISE** le prélèvement sur l'imputation budgétaire suivante : chapitre 65 article 6541 « pertes sur créances irrécouvrables » du budget primitif de l'exercice en cours.

#### **DE-2016-024 : AVENANT N°2016-01 A LA CONVENTION DE CREATION DU SERVICE COMMUN « APPLICATION DU DROIT DES SOLS »**

l'article L. 422-8 du code de l'Urbanisme portant fin de l'instruction gratuite des Autorisations des Droits des Sols de l'Etat au profit des communes membres d'un EPCI de plus de 10 000 habitants à compter du 1er juillet 2015,

Vu les articles L5211-4-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, permettant en dehors des compétences transférées, à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres de se doter de services communs,

Vu l'article R.423-15 du Code de l'Urbanisme autorisant une commune, compétente en matière d'urbanisme, à charger un EPCI d'instruire les actes d'urbanisme relevant normalement de ses compétences,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pont du Gard,

Vu la délibération en date du 09 mars 2015 approuvant le principe de confier l'instruction des Autorisations des Droits des Sols, hors accueil, information, DP et CUa, à la Communauté de Communes dans le cadre d'un service mutualisé à compter du 1er juillet 2015, dimensionné à 2 ETP,

Vu la délibération prise dans cette même séance validant la création d'un service commun intercommunal d'instruction des droits des sols considérant l'intérêt et la nécessité de bâtir un tel service commun,

Vu l'avis du groupe de pilotage sur le schéma de mutualisation,

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR prévoit la fin de la mise à disposition des services de l'Etat pour l'instruction des actes d'urbanisme aux communes compétentes (celles dotées d'un PLU, d'un POS ou d'une carte communale) si elles sont membres d'un EPCI de plus de 10 000 habitants.

Pour pallier à ce désengagement de l'Etat, il est proposé de créer un service commun intercommunal d'instruction du droit des sols.

Par application de l'article L.5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales, les effets de la mise en

commun sont réglés par convention qui est présentée en annexe de la présente délibération.

Le service commun sera géré par la Communauté de Communes.

Ce service commun intercommunal instruira au nom du Maire de la commune concernée les demandes d'autorisation d'urbanisme (certificat d'urbanisme opérationnel, déclarations préalables pour les divisions foncières, permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir et les procédures afférentes).

Les Maires restent seuls compétents pour délivrer ou non l'autorisation d'urbanisme.

Une convention de délégation de signature sera établie avec les communes adhérentes au service pour permettre au service instructeur de la Communauté de Communes de formuler les demandes de pièces manquantes et les majorations de délais.

La Communauté de Communes aura également pour mission la gestion de toutes les consultations utiles à l'instruction des actes.

Le Président informe l'assemblée qu'il convient de procéder à un avenant afin de préciser certains éléments notamment financiers en vue d'améliorer la qualité du service.

Les modifications portent notamment sur :

- La désignation de la commission « Urbanisme, Habitat, SPANC, Réseaux humides » comme instance de suivi du service commun, le COPIL du Schéma de Mutualisation restant évaluateur du service commun,
- La détermination du coût du service commun et des unités
- La durée de la convention

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à la majorité (33 voix pour, 2 abstentions)

- **AUTORISE** le Président à signer l'avenant à la convention telle que présentée en annexe,
- **AUTORISE** le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

#### DE-2016-025 : REDEVANCE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1612-1 et suivants, L2224-1 et suivants et R2333-19, R2224-19-1 et suivants,

Vu l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif,

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Pont du Gard créant le service d'assainissement non collectif en date du 26/09/2005,

Considérant le marché passé pour l'exécution du service par la société Alliance Environnement depuis le 7 avril 2015,

Considérant la convention

Le Vice-Président délégué aux à l'Urbanisme, l'Habitat, le SPANC et les Réseaux Humides informe l'assemblée qu'afin d'équilibrer le budget du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), il apparait indispensable de prévoir une hausse des tarifs de la redevance pour l'année 2016,

Le budget du service doit être équilibré en recettes et dépenses, quel que soit son mode de gestion et doit être financé par les redevances des usagers. Hors depuis l'attribution du nouveau marché ce n'est pas le cas.

Tarifs actuels :

	Anciens tarifs redevance TTC
Contrôle de bon fonctionnement des installations d'ANC <b>existantes</b> (y compris vente)	99,00 €

Instruction administrative des demandes de mise en place d'un ANC pour <b>PC, CU et réhabilitation</b>	99,00 €	<b>200,00 €</b>
Contrôle de conformité ( <b>PC, réhabilitation</b> )	101,00 €	

Nouveaux tarifs proposés :

	Nouveaux redevance TTC	tarifs
Contrôle de bon fonctionnement des installations d'ANC <b>existantes</b> (y compris vente)	<b>120,00 €</b>	
Instruction administrative des demandes de mise en place d'un ANC pour <b>PC, CU et réhabilitation</b>	<b>110,00 €</b>	<b>240,00 €</b>
Contrôle de conformité ( <b>PC, réhabilitation</b> )	<b>130,00 €</b>	

Ce prix comprend le temps agent CC et 5% d'impayés

La facturation est effectuée selon les modalités suivantes :

- Pour le diagnostic et le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des installations existantes : en une seule fois et au terme de la mission de diagnostic.
- Pour le contrôle des installations neuves et réhabilitées et le constat d'infraction : aux propriétaires en une seule fois et au terme de la mission de contrôle.
- Conformément aux dispositions de l'article R2224-19-8 du CGCT, la part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des installations est facturée au propriétaire de l'immeuble.
- Concernant des prestations spécifiques liées notamment à des procédures contentieuses, la facturation sera effectuée au coût réel des frais engagés par la communauté de communes

Les tarifs seront fixés chaque année par délibération du conseil communautaire si modifications éventuelles.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **APPROUVE** les tarifs suivants :

	Nouveaux redevance TTC	tarifs
Contrôle de bon fonctionnement des installations d'ANC <b>existantes</b> (y compris vente)	<b>120,00 €</b>	
Instruction administrative des demandes de mise en place d'un ANC pour <b>PC, CU et réhabilitation</b>	<b>110,00 €</b>	<b>240,00 €</b>
Contrôle de conformité ( <b>PC, réhabilitation</b> )	<b>130,00 €</b>	

**DE-2016-026 : CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION « LA GAULE ARAMONAISE » POUR LA JOURNEE DE LA PECHE**

La Vice-Présidente déléguée au Sport informe l'assemblée de la manifestation « les jeunes ont la pêche » qui aura lieu le 16 avril à ARAMON à « la Lône de l'îlot d'Alfred ».

A cette occasion, la Communauté des communes du Pont du Gard a décidé de passer une convention avec l'association « la Gaule Aramonaise » qui s'est chargée de l'organisation de la journée pour un montant de 600€ (six cent euros).

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **AUTORISE** le Président à signer la convention avec l'association « la Gaule Aramonaïse » dans le cadre de la journée de la pêche organisée le 16 avril 2016 à ARAMON.

### DE-2016-027 : CONVENTION AVEC LE CLUB TAURIN D'ARAMON POUR LA JOURNEE « DU PRE A L'ARENE » 2016

La Vice-Présidente déléguée au Sport informe l'assemblée de la prochaine édition de la journée du « PRE A L'ARENE » le 7 Mai 2016 à partir de 9h.

Il s'agit d'une manifestation conviviale, chaleureuse et dans le partage d'une tradition commune permettant la découverte du milieu taurin. A destination en premier lieu des enfants, cet évènement se veut familial. La manifestation est gratuite.

Dans le cadre de sa politique sportive, la Communauté de communes souhaite faire découvrir au travers de différents ateliers l'environnement et la culture taurine aux participants.

Programme de la journée « du pré à l'arène » le 7 mai prochain :

8h30 : rendez-vous devant les arènes d'Aramon

9h : Départ en bus pour la manade « la galère » à Arles.

10h : Arrivée à la Manade « la galère » à Arles : distribution des cadeaux et discours de bienvenue

- ✓ Présentation de la manade, triage
- ✓ Atelier encordement
- ✓ Atelier harnachement du cheval de Camargue
- ✓ Atelier du costume d'arlésienne
- ✓ Jeux de gardians
- ✓ Ferrade

12h30 : verre de l'amitié offert par la Communauté de communes

Repas tiré du sac pour les familles, repas pour les bénévoles

14h – 14h30 : départ de la manade pour la course à Aramon

16h : course de ligue aux arènes d'Aramon, ouverte à tous et gratuite

A cette occasion, la Communauté de Communes du Pont du Gard a décidé de passer une convention avec le club taurin d'Aramon pour un montant de 4336€.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **APPROUVE** les termes de la convention,
- **AUTORISE** le Président à signer la convention avec le club taurin d'Aramon
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget.

☺☺ ☺☺

La séance est levée à 21h

le 30/03/2017

Le Secrétaire de séance  
Louis DONNET

Le Président  
Claude MARTINET